



DIVISION DE CAEN

Caen, le 12 novembre 2019

Réf. : CODEP-CAE-2019-047715

Monsieur le Président
Université de Rouen Normandie
1, Rue Thomas BECKET
76821 MONT SAINT AIGNAN

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lieu de l'inspection : Université de Rouen
Inspection n° INSNP-CAE-2019-0187 du 30/10/2019
Thème principal : Organisation générale du transport de sources radioactives au sein de l'université de Rouen Normandie

Références :

- Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD) ;
- Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection par sondage a eu lieu le 30 octobre 2019 au sein de l'université de Rouen Normandie (76), sur le thème relatif aux modalités d'expédition et de réception de colis de substances radioactives au sein des laboratoires couverts respectivement par les autorisations T760489, T760622 et T760344.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'université de Rouen Normandie est à la fois destinataire et expéditeur de substances radioactives dans le cadre de ses activités de recherche universitaire.

Dans ce cadre, en présence de l'ingénieur de prévention des risques pour l'université, l'inspecteur a examiné le corpus documentaire associé aux opérations de transport et a analysé le bilan des actions du conseiller à la sécurité des transports pour l'année 2018.

Au vu de cet examen, il apparaît que l'organisation encadrant les opérations de transport au sein de l'université de Rouen Normandie est globalement satisfaisante. La personne rencontrée est apparue sensibilisée aux contraintes liées au transport de substances dangereuses.

Toutefois, l'inspecteur a relevé des insuffisances au regard des règles en vigueur, qui font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDE D'ACTIONS CORRECTIVES

Système de management de la qualité pour le transport de substances radioactives

En application du paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR, un système de management de la qualité doit être établi et appliqué afin de couvrir toutes les opérations de transport des substances radioactives, quels que soient les substances radioactives transportées et le mode de transport.

Le système de management de la qualité regroupe notamment un ensemble de procédures à mettre en œuvre afin de s'assurer du respect des exigences réglementaires.

Le système de management doit prendre en compte :

- *l'organisation de l'établissement (missions et responsabilités des différents acteurs intervenant dans les opérations de transport) ;*
- *la formation du personnel ;*
- *le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;*
- *la gestion des documents et des enregistrements (mise à jour, vérification, conservation) ;*
- *la prise en compte du retour d'expérience et la mise en œuvre d'actions correctives ;*
- *la réalisation d'audits.*

L'inspecteur a relevé que, bien que des procédures internes existent, vous n'avait pas mis en œuvre de système de management de la qualité permettant d'encadrer les opérations de réception et d'expédition des colis de sources non scellées et scellées.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place un système de management de la qualité.

Désignation du conseiller à la sécurité des transports (CST)

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.8.3), toute entreprise dont l'activité comporte une opération de transport de matières radioactives (acheminement, préparation, chargement, déchargement) doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité.

Sous la responsabilité du chef d'entreprise, celui-ci a pour mission essentielle de vérifier que l'entreprise respecte la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses.

Ses tâches, adaptées aux activités de l'entreprise, sont en particulier :

- *examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses ;*
- *conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ;*
- *rédiger un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise.*

L'inspecteur a relevé que vous faites appel à un CST externe sans pour autant que celui-ci ait été explicitement désigné pour la classe 7 (matières radioactives).

Demande A2 : Je vous demande de désigner un conseiller à la sécurité des transports pour la classe 7.

Formation

Le paragraphe 1.3 de l'ADR dispose que les personnes dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses doivent être formées de manière à répondre aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses.

Cette formation comprend :

- *une sensibilisation générale (§ 1.3.2.1 de l'ADR)*
- *une formation spécifique (§ 1.3.2.2 de l'ADR)*
- *une formation à la gestion des situations d'urgence (§ 1.3.2.3 de l'ADR)*
- *une formation à la radioprotection (§ 1.7.2.5 de l'ADR)*

L'inspecteur a relevé que les personnels des laboratoires qui participent aux activités de transport, n'ont pas fait l'objet d'une formation adaptée.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en œuvre une formation spécifique portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de substances radioactives à destination des personnes susmentionnées.

B. DEMANDE DE COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS

Responsabilité de l'établissement pour les opérations de contrôles

Les missions respectives des différents intervenants lors d'opérations de chargement et de déchargement sont précisées par les paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres visé en référence. Ces dispositions complètent le chapitre 1.4 de l'ADR. Il est notamment précisé dans ces paragraphes que : « Il appartient au responsable de tout établissement où s'effectue le chargement ou le remplissage de s'assurer que les dispositions suivantes sont respectées, pour autant qu'elles sont applicables au transport envisagé :

- *le document de transport et les consignes écrites du 5.4.3 pour le conducteur figurent dans les documents à bord du véhicule ;*
- *le conducteur est titulaire d'une attestation de formation en cours de validité et adaptée au transport à entreprendre ;*
- *l'unité de transport est correctement signalée et placardée à la sortie de l'établissement ;*

[...]

Pour les expéditions de colis, il appartient au responsable du chargement tel que défini au contrat de transport ou, à défaut, au contrat type applicable au transport de colis de veiller, outre les dispositions du 2.1.1 de la présente annexe I, à ce que :

- *les interdictions de chargement en commun soient respectées (en fonction des marchandises à charger et, le cas échéant, des marchandises déjà à bord) ;*
- *les colis chargés soient correctement calés et arrimés».*

L'inspecteur a noté que les dispositions qui vous sont applicables en votre qualité d'expéditeur sont mises en œuvre pour les expéditions commissionnées par l'ANDRA, mais non pas pu être vérifiées pour les expéditions réalisées par d'autres transporteurs.

Demande B1 : Je vous demande de m'informer des dispositions que vous êtes amené à mettre en place afin de vous assurer que les transporteurs respectent les dispositions citées précédemment.

Documents de transport

Le paragraphe 5.4.0 de l'ADR dispose que tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné d'un document de transport dont les renseignements qui doivent y figurer sont définis au 5.4.1.1 du même ADR.

Lors de l'inspection, votre représentant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspecteur le document de transport relatif à l'expédition de sources radioactives autre que le document de transport intitulé « *bordereau de suivi de déchets* » relatif au transport de déchets radioactifs commissionnés par l'ANDRA.

Demande B2 : Je vous demande de me fournir une copie du document précité afin de vérifier le respect des dispositions du point 5.4.1.1 de l'ADR.

Gestion des événements relatifs au transport

L'article 7.4 de l'arrêté « TMD » cité en référence dispose que les événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet d'une déclaration à l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements transport de matières radioactives disponible sur son site internet (www.asn.fr). Cette déclaration doit parvenir à l'ASN dans les deux jours ouvrés qui suivent la détection de l'événement.

L'inspecteur a relevé que la gestion des événements relatif au transport des sources radioactives été intégrée à la procédure générale de radioprotection intitulée « *procédure de gestion des incidents/accidents liés aux radioéléments* ». Toutefois il apparaît que cette procédure ne détaille pas suffisamment les dispositions à mettre en œuvre en cas de survenue d'événement en lien avec le transport de sources radioactives.

Demande B3 : Je vous demande de compléter votre procédure de gestion des évènements en radioprotection dont vous me ferez parvenir une copie.

Programme de protection radiologique (PPR)

Conformément aux dispositions du paragraphe 1.7.2 de l'ADR, un programme de protection radiologique (PPR) s'appliquant à toutes les étapes du transport concerné (préparation du colis, chargement/déchargement, arrimage, acheminement), doit être rédigé. Le PPR comprend une évaluation de doses pour les opérations de transport et doit aussi comporter les mesures d'optimisation mises en œuvre au vu des enjeux de radioprotection associés aux opérations de transport.

Aucun PPR n'a pu être présenté à l'inspecteur.

Demande B4 : Je vous demande de vous assurer que vous disposez d'un PPR pour vos activités de transport de sources radioactives. Dans le cas contraire, je vous demanderai de le mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

Protocole de sécurité

Conformément aux dispositions réglementaires fixées par les articles R. 4515-4 et suivants du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, intitulé « protocole de sécurité ».

Le contenu du protocole de sécurité est défini par les articles R. 4515-6 pour les entreprises d'accueil et R. 4515-7 pour les transporteurs. Ce protocole doit comprendre les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération de transport ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- *les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;*
- *le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de déchargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;*
- *les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement et le déchargement ;*
- *les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;*
- *l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.*

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- *les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;*
- *la nature et le conditionnement de la marchandise ;*
- *les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.*

Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération.

L'inspecteur a relevé que les protocoles de sécurité établis par l'université de Rouen avec les différents transporteurs, autre que la société de transport commissionnée par l'ANDRA, sont en attentes de retour de signature.

Demande B5 : Je vous demande de me faire parvenir une copie des protocoles de sécurité une fois signés par les sociétés de transport susmentionnées.

C. OBSERVATIONS

C.1 Mode opératoire relatif au contrôle des sources radioactives

L'inspecteur a relevé que le mode opératoire relatif au contrôle des sources radioactives à réception ou avant expédition n'était pas suffisamment exhaustif. Il manque les critères d'acceptabilités définis par la réglementation en vigueur.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE